

Aucun examen, ni connaissance préalable ne sont exigés pour entrer à l'École de musique.

Elle a pour vocation de permettre la découverte de la musique par la dispense d'un enseignement de qualité conduisant les élèves vers la pratique de la musique alliant la rigueur nécessaire à la maîtrise d'un instrument et au plaisir de jouer.

1) ORGANISATION

L'École de Musique est administrée par la Ville de Ludres.

Elle a le statut juridique de régie dotée de l'autonomie financière. Son budget est à la charge de la commune, qui perçoit un droit de scolarité de la part des élèves. Les cotisations sont encaissées par la Trésorerie de Vandœuvre-lès-Nancy pour le compte de l'École de musique.

2) SCOLARITE

1. **Toute inscription à l'École de musique engage l'élève pour l'année** et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf facs exceptionnels (déménagement, maladie, perte d'emploi ou raisons professionnelles) et après approbation par le Conseil municipal. Le cas échéant, le demandeur devra présenter un justificatif (certificat médical, contrat de travail, etc.).

2. Les élèves sont soumis à un droit de participation forfaitaire, dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

3. **Cette participation est due pour l'année scolaire entière.**

4. Les demandes de démission pour raison de santé ou de déménagement sont étudiées par le Conseil d'exploitation (instance consultative) puis soumises au Conseil municipal.

5. Les éventuelles demandes de radiation doivent être formulées et argumentées par un courrier envoyé à Monsieur le Maire de Ludres accompagné de justificatif(s) le cas échéant.

6. Tout élève doit remplir un bulletin d'inscription, signé impérativement par les parents pour les élèves mineurs. L'inscription est renouvelable à chaque rentrée.

7. Tout élève doit être assuré pour l'exercice de son activité (Responsabilité civile notamment) et fournir une attestation d'assurance.

8. Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone des élèves ou des parents, doit être signalé par écrit ou par envoi électronique.

3) COURS ET CALENDRIER

1. Le calendrier de l'école correspond à celui de l'Education Nationale. Il n'y a pas cours pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

2. Les cours sont donnés à l'École de musique ou tout autre endroit désigné à cet effet.

3. Les cours de Formation musicale sont fixés dans des plages horaires, en dehors du temps scolaire.

4. L'emploi du temps des cours d'instrument est établi avec le professeur de la classe concernée lors d'une réunion en début d'année. Les horaires de cours peuvent fluctuer jusqu'à la fin des inscriptions.

5. La durée des cours individuels d'instrument est de 30 minutes.

6. Les élèves inscrits en instrument bénéficient d'une heure hebdomadaire de Formation musicale, suivant leur niveau.

7. Toute absence en cours doit être signalée, par téléphone ou par courriel au professeur ou au directeur. Ce cours ne sera pas remplacé par le professeur.

8. Les cours annulés par le professeur seront remplacés (exceptés pour raison de maladie courte).

9. La mise en place des ensembles s'organise en début d'année.

4) MATERIEL

1. **Responsabilité et assurance** : chaque élève est entièrement et personnellement responsable de son ou de ses instruments. Les instruments personnels des élèves ne sont pas pris en charge par l'assurance de l'École. Il appartient à chacun de s'assurer personnellement.
2. Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter, sans autorisation du directeur, le matériel de l'école.

5) DISCIPLINE

1. Les élèves sont tenus d'assister aux cours et d'en respecter les horaires.
2. Toute absence non justifiée fera l'objet d'un signalement aux parents par la Direction.
3. Pour les élèves mineurs, toute absence doit être motivée par l'un des parents. En cas d'absence, l'École de musique ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable.
4. L'élève s'engage à respecter les enseignants, le matériel et les locaux de l'École de musique. Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériels divers de l'établissement.
5. L'accès aux salles de l'École de musique est interdit à tout élève non accompagné d'un professeur et à toute autre personne non inscrite.
6. Parking : les conducteurs doivent circuler avec prudence et stationner leurs véhicules sur les emplacements de parking tracés dans la cour de chaque côté du bâtiment, de façon à respecter les espaces verts.
7. Chaque parent doit obligatoirement attendre son enfant en dehors de la salle de cours.
8. Chaque parent doit reprendre son enfant à la fin des cours, à l'heure précise, pour éviter d'empiéter sur le cours suivant.
9. Chaque parent est responsable de son enfant sur les trajets aller et retour. Il doit s'assurer de la présence du professeur.
10. En dehors de ses heures de permanence, le directeur ne reçoit que sur rendez-vous.

6) DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur le directeur de l'école de musique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.